

06 B 905

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE DE REGISTREMENT AU GREFFE :

STATUTS DU DÉPÔT : 4108
LE GREFFIER

12 DEC. 2008

Article 1 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ – FORME - HISTORIQUE

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Les statuts constitutifs ont été établis en date du **23 novembre 2006**.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.R GASTRO**

Elle est précédée ou suivie de la mention “ SARL ” ou “ Société à responsabilité limitée ” et de toutes autres mentions exigées par la loi.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : **25 rue Saint Claire, 68100 Mulhouse**

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée des associés dans les conditions prévues par le code de commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous ^{les} pays :

Restauration – spécialités indienne

La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur, et généralement l'exploitation d'établissements et biens immobiliers permettant toutes activités en relations avec l'objet social

8.1

ou facilitant sa réalisation.

L'exploitation, la prise, l'acquisition de tous titres de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations qui se rattachent à l'objet spécifié ou qui facilitent sa réalisation.

Les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2007.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés au premier exercice social.

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté à la société par :

Monsieur THAYANANTHAN Sellathurai, la somme de dix mille Euros (10 000€)

Article 8 – DEPOT DES FONDS ET LIBÉRATION DU CAPITAL

La somme de deux mille(2000€) euros, représentant le cinquième du capital a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de CREDIT MUTUEL CONCORDE MULHOUSE.

Cette somme sera retirée par la gérance dans les conditions prévues par la loi.

8-1

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de dix mille euros, divisé en cent parts dont la valeur nominale n'est pas exprimée, numérotées de 1 à 100, et attribuées ainsi qu'il suit :

- Monsieur THAYANANTHAN Sellathurai 100 parts, N° 1 à 100, 100 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

Article 10 – DECLARATIONS

Il est déclaré par le ou les apporteurs :

1°) que toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux personnes désignées à l'article 9,

2°) que les parts sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent aux apports énoncés à l'article 7

3°) avoir pris connaissance des dispositions légales en vigueur relatives à l'information des conjoints communs en biens des associés. Spécialement, ils déclarent avoir pris connaissance de la possibilité ouverte par les textes en vigueur, au profit du conjoint commun en biens qui n'aurait pas été averti de l'emploi de biens communs pour faire un apport en société ou acquérir des parts sociales non négociables, de solliciter l'annulation pure et simple de l'apport. Ils déclarent que lesdits conjoints ont été informés préalablement de l'usage de biens communs pour la réalisation des apports constatés dans les présents statuts. Il est précisé, enfin, qu'aucun conjoint commun en biens n'a revendiqué la qualité d'associé pour la moitié des parts remises en contrepartie de l'apport.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

1°) dispositions relatives à l'identité des signataires des statuts d'origine :

Les statuts d'origine ont été établis et signé par Monsieur THAYANANTHAN Sellathurai né le 17 février 1967 à Jaffna(Sri Lanka), époux séparé de biens de Madame Sivaruby THAYANANTHAN, aux termes du contrat de mariage passé pardevant Maître Pierre JAEGER notaire à Mulhouse, le 12 juillet 1995, préalablement à leur union célébrée le 15 juillet 1995 à Mulhouse, demeurant 25, rue Saint Claire 68100 Mulhouse.

2°) dispositions relatives à la nomination du ou des premiers gérants :

Le premier gérant de la société nommé, lors de la constitution de celle-ci, pour une durée indéterminée est :



Monsieur THAYANANTHAN Sellathurai

Le premier gérant de la société a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été confiées et ne pas être frappée par une mesure quelconque lui interdisant l'exercice, telle que (sans que l'énumération soit limitative) clause restrictive de concurrence, interdiction d'exercice d'une profession ou d'une activité.

3°) dispositions relatives aux pouvoirs donnés à la gérance entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de commencer les opérations sociales, signer tous contrats permettant de s'assurer de la jouissance des locaux nécessaires pour établir le siège social et/ou le principal établissement, recruter du personnel selon les besoins de la société, acquérir ou louer le matériel nécessaire à l'exploitation, acquérir toutes marchandises nécessaires aux opérations sociales, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux, faire les démarches nécessaires pour l'enregistrement de la société auprès des services postaux et sa desserte par les réseaux de téléphone, eau, gaz électricité et autres.

4°) dispositions relatives aux actes accomplis par les fondateurs avant la signature des statuts :

Il résulte d'un état des actes accomplis avant la signature des présents statuts que les fondateurs signataires ont effectué diverses démarches en vue de la constitution de la société telles que :

- ouverture d'un compte bancaire
- achat de fournitures de bureaux, logiciels d'assistance à la création

Le coût total de ces démarches faites aux frais avancés par les fondateurs sur leurs deniers personnels peut être estimé à deux mille euros(2000€).

Les actes énoncés au 2° et 3 ° ci-dessus seront repris purement et simplement par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas de non immatriculation de la société pour quelque cause que ce soit, les conséquences financières des actes énoncés au 2° et 3° ci-dessus seront mises à la charge des associés au prorata de leur participation au capital.

5°) Nomination d'un commissaire aux comptes :

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

6°) Retard dans l'accomplissement des formalités de constitution :

Si la société n'est pas constituée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs disposent du droit de solliciter en justice individuellement ou collectivement l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. L'ensemble des apporteurs peut également nommer un mandataire pour demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES PRESENTS STATUTS

8.1

1°) Dispositions dérogatoires relatives à la répartition des bénéfices sociaux telles que prévues par l'article 35 des présents statuts :

Aucune disposition particulière dérogatoire aux dispositions ci-après n'est prévue.

2°) Dispositions dérogatoires relatives à l'agrément de nouveaux associés, telle que prévue par l'article 13 des présents statuts

Aucune disposition particulière dérogatoire aux dispositions ci-après n'est prévue

3°) Dispositions dérogatoires relatives aux droits de vote des nu propriétaires et usufruitiers, telles que prévues par l'article 13 des présents statuts.

Aucune disposition particulière dérogatoire aux dispositions ci-après n'est prévue.

4°) Dispositions dérogatoires relatives aux pouvoirs de la gérance, telles que prévues à l'article 25 des présents statuts :

Aucune disposition particulière dérogatoire aux dispositions ci-après n'est prévue

5°) Dispositions dérogatoires relatives aux autres activités de la gérance, telles que prévues à l'article 26 des présents statuts :

Aucune disposition particulière dérogatoire aux dispositions ci-après n'est prévue.

6°) Dispositions dérogatoires relatives aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31 des présents statuts :

Aucune disposition particulière dérogatoire aux dispositions ci-après n'est prévue.

Les dispositions particulières énoncées au présent article 12 dérogent, en tant que de besoin, expressément à toutes autres dispositions qui pourraient être stipulées par les présents statuts de telle sorte que si une disposition énoncée à l'article 12 des présents statuts vient à se trouver en contradiction avec une autre disposition énoncée par un autre article des mêmes statuts, seules les dispositions énoncées à l'article 12 l'emporteront.

Article 13 - PARTS SOCIALES

a) Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. La preuve des droits du ou des associé est apportée par les statuts, les actes ou procès-verbaux qui modifient le capital social, les actes de cession de droits sociaux et de tout autre titre établi ou à établir par la loi.

b) Les parts sociales peuvent être données à bail conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier dans les statuts à compter du nom de l'associé propriétaire.

8-1

c) Chaque part sociale donne à son propriétaire ou locataire, sauf dispositions particulières prévues à l'article 12 et application des dispositions légales et contractuelles, un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

d) Sous réserve des dispositions légales rendant le ou les associés responsables à l'égard des tiers de la valeur donnée aux apports en nature, le ou les associés ne sont responsable des pertes, conformément aux dispositions en vigueur, que jusqu'à concurrence de leurs apports ou du prix des parts acquises

e) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent quel que soit le propriétaire. La propriété qu'elle soit pleine, démembreée ou indivise d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par le ou les associés.

f) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter, pour l'exercice de leurs droits, auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. A défaut de nomination d'un mandataire commun de l'indivision apte à représenter celle-ci, les parts sociales indivises ne seront pas admises au vote.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

g) Si l'un des associés a conclu un pacte civil de solidarité, les parts sociales qui lui appartiennent restent sa propriété divise. Si un associé lié par un pacte civil de solidarité entend soumettre les parts dont il est propriétaire aux dispositions du pacte, il doit obtenir l'agrément de son partenaire comme en matière de cession de parts entre vifs ou pour cause de décès.

h) L'usufruitier exerce seul, dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée. Le nu propriétaire peut à tout moment exercer le droit de vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires après notification de son intention à l'usufruitier et à la société. Le locataire exerce les droits de vote qui lui sont conférés par la loi et par les dispositions du contrat de bail.

Article 14 – CESSIION DES PARTS-LOCATION DES PARTS

a) Sauf dans le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, les parts, une quote-part indivise des parts, la nue propriété, l'usufruit et généralement un droit quelconque sur les parts, ne peuvent être transmis ou donnés à bail, à quelque titre que ce soit, entre associés, à des tiers étrangers à la société, même s'ils sont ascendants, descendants ou conjoints d'associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et à la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

8-1

b) Le projet de cession ou de bail est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire ou du preneur proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Si le cessionnaire ou le preneur est de nationalité étrangère, une copie du dossier administratif déposé auprès des autorités nationales compétentes pour recevoir les déclarations ou demandes d'autorisation d'investissements étrangers doit être fournie. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou de bail des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant ou bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession ou au bail est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession ou au bail, le cédant ou bailleur peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession ou de bail.

d) A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé dans les deux années à la date d'acquisition, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

e) Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée

85

d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera pour son compte l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique quand même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Article 15 – TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales ne sont pas librement transmises à ses héritiers ou ayants droits qui sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que les cessionnaires visés à l'article précédent à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle ou de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 13. En cas de transmission des parts à une personne de nationalité étrangère, et si besoin est, une copie du dossier administratif déposé auprès des autorités nationales compétentes pour recevoir les déclarations d'investissements étrangers doit être fournie.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le décès de celui-ci emporte, sauf renonciation des héritiers à la succession, transmission des parts de la société auxdits héritiers lesquels sont agréés d'office, sous réserve de se conformer aux dispositions prévues par les présents statuts en cas d'indivision portant sur des parts sociales comme en cas de démembrement de propriété.

Article 16 – ATTRIBUTION DES PARTS EN CAS DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales ne se transmettent pas librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, à moins que l'époux survivant ne soit déjà associé. Les époux dont la communauté de biens est dissoute alors qu'elle comprend des parts sociales doivent, selon le cas, se conformer aux dispositions des statuts applicables aux cessions de parts prévues à l'article 14 ou aux transmissions de parts prévues à l'article 15.

8.1

Article 17 – CESSIION DE PARTS A UNE SOCIETE – APPORT EN SOCIETE DES
PARTS SOCIALES - ATTRIBUTION DES PARTS DANS LE CADRE D'UNE
LIQUIDATION DE SOCIETE

Les parts sociales peuvent être apportées en société ou cédées à une société laquelle exercera les droits des associés, comme une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal.

Dans ce cas la personne morale qui souhaite acquérir la qualité d'associé doit être agréée selon la procédure prévue par l'article 14 pour les personnes physiques. Les renseignements relatifs à la personne morale candidate à l'acquisition que le candidat cessionnaire est tenu de fournir sont les suivants : extrait du registre du commerce et des sociétés, statuts sociaux, les trois derniers bilans et comptes de résultat, indication de l'identité des personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 10 % du capital de la société candidate à l'acquisition.

Si la société est de nationalité étrangère, les renseignements et documents équivalents doivent être fournis. Une copie du dossier administratif déposé auprès des autorités nationales compétentes pour recevoir les déclarations d'investissements étrangers doit être fournie.

Il en va de même pour les apports des parts sociales de la société effectués au profit d'une autre société.

Si les parts de la société appartiennent à une autre société dont la dissolution a été prononcée et que, pour les besoins de la liquidation et du partage des actifs, les parts sociales sont attribués à un nouvel associé, ce nouvel associé doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts à l'article 14 s'il s'agit d'une personne physique et au présent article s'il s'agit d'une personne morale.

Article 18 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

Le ou les associés peuvent remettre les parts sociales dont ils sont propriétaires en nantissement au profit de leurs créanciers. Toutefois, en cas de réalisation forcée des parts nanties, l'adjudicataire ne pourra acquérir la qualité d'associé que si la société a donné son consentement au projet de nantissement des parts dans les conditions légales et statutaires, à moins qu'elle ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 19 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds doivent faire l'objet d'un dépôt à la

8-1

Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, dans une banque ou dans tout organisme ayant la possibilité de les recevoir.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de comptes courants d'associés ces derniers doivent représenter une créance liquide, certaine et exigible.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues pour les cessions de parts.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 20 –REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum statutaire en vigueur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et après approbation des comptes sociaux, les capitaux propres atteignent le seuil fixé par les textes en vigueur, la société se conformera aux dispositions légales en la matière.

8-1

Article 21 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS
FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE – DISSOLUTION D'UNE SOCIETE
ASSOCIEE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué aux présents statuts.

La dissolution, la liquidation amiable ou judiciaire et l'ouverture d'une procédure collective d'une société associée n'entraînent pas la dissolution de la société.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET
SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet des rapports ou formalités prévus par la loi.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 – AVANCES EN COMPTE COURANT- PRETS- OBLIGATIONS

Les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. La gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés relativement au montant des sommes déposées, au préavis de remboursement et aux conditions de rémunération. Le droit de libération anticipée est réservé d'office à la société. Les associés doivent, s'ils souhaitent être remboursés des fonds déposés en compte courant, aviser la société de leurs intentions à cet égard au moins six mois à l'avance. La demande de remboursement de son compte courant formulée par un associé doit être portée à la connaissance des autres associés.

Les sommes déposées en compte courant par les associés sont rémunérées au taux maximum fiscalement déductible, sauf décision contraire des associés.

Les associés, ou toutes autres personnes peuvent consentir des prêts à la société en se conformant à la législation en vigueur.

Enfin, la société peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément aux dispositions en vigueur.

8 - 1

Article 24 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi le ou les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée. Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf disposition particulière stipulée à l'article 12. Si les gérants sont nommés pour une durée déterminée, sauf stipulation particulière prévue à l'article 12, ils le sont pour la durée qui sépare deux assemblées générales annuelles quelle que soit cette durée et leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée annuelle. Les fonctions des gérants nommés pour une durée déterminée sont renouvelables pour la même durée.

Le nom du ou des gérants nommés en remplacement de celui ou de ceux nommés lors de la constitution de la société ne figure pas obligatoirement dans les statuts.

Toutefois, le gérant ayant cessé ses fonctions lui-même ou les associés peuvent décider de ne plus faire figurer le nom du gérant dans les statuts. Dans ce cas, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de la cessation de fonctions est réalisée aux conditions de majorité ordinaire.

En cas de décès d'un gérant pendant l'exercice de ses fonctions tout associé peut, dans les conditions légales et réglementaires, convoquer une assemblée générale ayant pour seul ordre du jour la nomination d'un nouveau gérant.

Article 25 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants sont habilités à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8-1

Article 26 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 27 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts ayant le droit de vote. Le gérant dont la révocation est envisagée doit être invité à faire valoir ses arguments de défense par la collectivité des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Le gérant peut faire l'objet d'une révocation même si celle-ci n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la réunion. Les associés qui souhaitent qu'une assemblée soit tenue en vue de révoquer le gérant doivent demander à celui-ci de convoquer l'assemblée en vue de débattre de la question. Le gérant doit immédiatement prendre les mesures nécessaires. A défaut, tout associé peut saisir le président du tribunal de commerce par simple requête à l'effet de nommer un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée appelée à débattre de la révocation du gérant. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts ayant le droit de vote.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, convoquée à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

Si le gérant, par ailleurs associé unique de la société, vient à décéder ou à être empêché dans l'exercice de ses fonctions, tout intéressé (en ce compris les créanciers de la société) peut, à défaut de réunion spontanée des ayants droit de l'associé unique décédé et de décision de ces derniers visant à remédier à la situation, solliciter du Président du Tribunal de commerce, sur requête ou par voie de référé, la nomination d'un administrateur appelé à prendre les mesures nécessitées par la situation.

Article 28 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit, sauf s'il y renonce expressément, en rémunération des fonctions exercées

851

à ce titre, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement.

De même, chaque gérant peut être lié à la société par un contrat de travail dans le cadre duquel il exerce des fonctions techniques, commerciales, administratives ou autres à l'instar des autres salariés.

Article 29 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - FORME ET MODALITES

La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas

Ces décisions résultent, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte. Toutefois, en cas de société comportant plusieurs associés, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute Assemblée Générale doit être convoquée dans les formes et délais légaux, par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par toute autre personne investie de ce pouvoir par la loi.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'Assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'Ordre du Jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au Siège Social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte peut être sous signatures privées ou notarié. L'acte, pour être valable, doit comporter, les noms, adresse et nombre de parts détenues par chaque associé et le contenu de la décision prise. L'acte n'est opposable à la

8-1

société qu'à partir du moment où il a été porté à la connaissance effective du gérant.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même Ordre du Jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Toute délibération de l'Assemblée ou toute décision de l'associé unique est constatée par un Procès-Verbal qui indique la date et le lieu de la réunion ou de la prise de décision, les nom, prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le Procès-Verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés sans pouvoir les déléguer à un tiers. Toutefois, si la société ne comportant qu'un seul associé est dirigée par un gérant qui n'est pas l'associé unique, le gérant participe aux réunions avec l'associé unique.

Article 30 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans le délai prévu par la loi, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale des associés.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice et les documents comptables prévus par la loi et établis par les gérants sont soumis à l'approbation du ou des associés.

Au moyen de décisions ordinaires, le ou les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés à la majorité des votes émis,

2-1

quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 31 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les assemblées d'associés réunies pour procéder à une modification des statuts ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce réunir ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou société par actions simplifiée.

Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

La transformation en société par actions ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par le ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

L'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, peut être décidée à la majorité simple.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts ayant le droit de vote. Les associés peuvent décider ou autoriser notamment : l'augmentation du capital social, la division de ce capital en parts d'un autre montant nonobstant l'existence de rompus et sous réserve des prescriptions légales, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1,3 et 4 ci-dessus, toutes modifications à l'objet social, toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être prise si elle n'est précédée du ou des rapports prévus par la loi.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

8 - \

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi pour être présentés à l'Assemblée Annuelle, rapports soumis aux Assemblées et Procès-Verbaux des Assemblées, auxquels il a légalement accès.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les documents prévus par la loi soumis, à l'approbation de l'Assemblée, sont adressés par la gérance aux associés.

En cas de convocation de toute autre Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 33 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, peut à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi. Enfin, la désignation d'un commissaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour la durée légale. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 34 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes



méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la somme nécessaire pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 36 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal prévu par la loi.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

8-1

Article 37 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 38 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les formes et délais prévus par la loi.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 39 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de

8-1

leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées annuelles ordinaires.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus par les statuts, chaque fois qu'ils jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions prévues par la loi ou les statuts.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par la loi et les statuts.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et

8-1

à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient concernant la présente société ou ses associés seront soumises aux tribunaux judiciaires compétents

FAIT A Mulhouse

LE 23 novembre 2006.

EN QUATRE EXEMPLAIRES.

(Dont deux non présentés à l'enregistrement pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce, en application de l'article 862 CGI)

Signature du gérant

